

DECRET N° 75-150 du 28 juillet 1975 relatif à l'approbation des budgets du port autonome de Lomé et du B.M.O.P. exercice 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-132 du 23 juin 1969 ;
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;
Vu l'avis du comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port :

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget de fonctionnement du port autonome de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 756.500.000 francs cfa et en dépenses à la somme de 670.746.000 francs cfa.

Art. 2 — Le budget d'investissement du port autonome de Lomé, exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 66.000.000 francs cfa.

Art. 3 — Le budget de fonctionnement du bureau de la main-d'œuvre du port (B.M.O.P.), exercice 1975, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 101.800.000 francs cfa et en dépenses à la somme de 101.205.000 francs cfa.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-151 du 28 juillet 1975 modifiant l'article 70 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique et notamment son article 70 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 70 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique est modifié comme suit :

Article 70 (nouveau) — Les congés pour affaires personnelles sont accordés aux fonctionnaires en vue de leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou ceux de leur famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximale de trois mois, par le ministre de la fonction publique ; la demande introduite par le fonctionnaire doit énoncer sans équivoque les motifs pour lesquels il sollicite l'interruption provisoire de son service.

Les congés pour affaires personnelles sont renouvelables une fois pour une durée égale, à condition qu'il soit justifié que les trois premiers mois n'ont pas permis au bénéficiaire d'atteindre les buts énoncés au premier alinéa du présent article.

Le fonctionnaire en congé pour affaires personnelles est tenu de continuer le versement de ses retenues pour pension.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressé.

Art. 2 — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1975

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 103-PR-INT du 15 juillet 1975 conférant et garantissant au chef supérieur des cotocolis l'autorité sur les terres litigieuses de Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 17 avril 1967 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 instituant le régime foncier en AOF et au Togo ;

Vu le décret du 15 août 1934 instituant au Togo le mode de constatation des droits fonciers indigènes sur le terrain ;

Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 sur le commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 17 avril 1975, le chef supérieur des cotocolis est le garant des terres litigieuses de Sokodé.

Art. 2 — Il a seul le pouvoir d'attribuer des parcelles à ceux qui en font la demande pour exploitation.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, du travail et de la fonction publique, le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juillet 1975

Général G. Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Sanction disciplinaire

Décision n° 143-PR-MDN du 16/7/75 — Est réformé par mesure disciplinaire le soldat de 2° classe Miatovor Komlan n° mle 68-02-0989 de la CCS du BCR du 1er régiment interarmes togolais à Lomé à compter du 1^{er} août 1975.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 1er régiment interarmes togolais à compter du 1^{er} août 1975.